
Civ. Louvain (saisies) - 12 mars 2002

Mariage – Mesures urgentes et provisoires – Obligation de contribuer aux frais d'éducation et d'entretien des enfants – Durée de validité après la transcription du divorce – Absence de mesures provisoires dans le cadre de la procédure de divorce – Application par analogie de l'art. 302 du Code civil.

Les mesures ordonnées par le juge de paix, sur la base de l'article 223 du Code civil, en ce qui concerne les enfants, notamment quant à l'obligation de contribuer aux frais d'éducation et d'entretien de ceux-ci, restent valides même après la transcription du divorce si aucune décision n'a été rendue en référé.

Bien que l'article 302 du Code civil, qui règle l'autorité sur la personne de l'enfant et l'administration de ses biens après le divorce, ne vise pas explicitement les mesures prises par le juge de paix sur la base de l'article 223, en pareil cas une application par analogie de l'article 302 apparaît la plus appropriée.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2002-2003, p. 1.229.

Trad. J. Jacquain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 331, janvier 2004, p. 39]